

Commission municipale du Québec

Date : Le 13 octobre 2017

Dossiers : CMQ-65825 et CMQ-66275

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Lisa Dagenais, conseillère
Municipalité de Campbell's Bay**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE

(Motifs de la décision rendue séance tenante le 22 août 2017)

[1] La Commission municipale du Québec est saisie de deux demandes d'enquête en éthique et déontologie concernant Lisa Dagenais, conseillère à la municipalité de Campbell's Bay (la Municipalité), selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Dans la première demande d'enquête (CMQ-65825), reçue le 6 septembre 2016, on allègue que madame Dagenais, qui siège au Comité des rues et des trottoirs, aurait commis des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la municipalité de Campbell's Bay² (le Code d'éthique) en tentant de nuire à l'entreprise Purerock Landscaping afin que celle-ci n'obtienne pas de contrats municipaux pour le ciment des trottoirs.

[3] Dans la seconde demande d'enquête (CMQ-66275), reçue le 27 juin 2017, on allègue que madame Dagenais aurait commis des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la municipalité de Campbell's Bay³ en participant aux délibérations et au vote sur la résolution 191-10-15 adoptée lors de la séance du 6 octobre 2015, résolution qui concerne l'attribution d'un contrat à Campbell's Bay ciment pour la réfection de trottoirs de la Municipalité.

[4] Les deux demandes d'enquête reprochent à madame Dagenais d'avoir agi de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de favoriser abusivement les intérêts d'un tiers, contrairement à l'article 5.3.1 du Code d'éthique.

LA DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE

[5] Le 17 août 2017, la procureure indépendante de la Commission, M^e Julie D'Aragon, dépose une demande pour mettre fin à l'enquête. Elle allègue que son enquête ne lui a pas permis de recueillir de preuve pouvant soutenir les allégations des deux demandes d'enquêtes.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.
2. Règlement 102.14.
3. *Idem*.

[6] L'audience se tient le 22 août 2017, madame Lisa Dagenais est représentée par M^e Pierre Leduc de l'étude Leduc Isabelle avocats. Les deux demandes sont jointes aux fins de l'audience.

CONTEXTE

[7] Madame Dagenais est conseillère municipale, mais également une employée de de la Compagnie Campbell's Bay ciment.

[8] Madame Dagenais se serait plainte de la mauvaise qualité d'un travail effectué par Purerock Landscaping ou Scott Crawford pour la Municipalité en 2016.

[9] On lui reproche également d'être responsable d'une plainte déposée à la Municipalité concernant de la poussière émanant des installations utilisées par Purerock Landscaping.

[10] Madame Dagenais est membre du Comité des rues et des trottoirs depuis 2013. Ce comité est inactif depuis 2013, sauf pour une réunion avec l'entrepreneur responsable du déneigement en décembre 2016.

[11] Purerock Landscaping n'est pas une personne morale, mais une raison sociale utilisée par Scott Crawford.

[12] Scott Crawford s'équipe pour faire des travaux sur des trottoirs en 2016.

[13] Le problème de la poussière émanant du terrain de l'entreprise de Scott Crawford est porté à la connaissance du conseil par une citoyenne qui s'est inquiétée de la poussière près de l'école où elle enseigne.

[14] La citoyenne se rend à la séance du conseil de sa propre initiative, madame Dagenais ne l'a pas incitée à s'y rendre. Madame Dagenais n'a pas discuté du problème de la poussière avec cette citoyenne.

[15] Madame Dagenais est une employée de bureau de Campbell's Bay ciment dédiée à des tâches administratives. Elle n'a aucun mandat d'obtenir de nouveaux contrats et ne reçoit aucun avantage lorsque la Municipalité donne un contrat à cette compagnie.

[16] Madame Dagenais n'est pas actionnaire ou administrateur de l'entreprise Campbell's Bay ciment.

[17] Madame Dagenais n'a aucun intérêt dans la compagnie Campbell's Bay ciment.

[18] Ni la directrice générale ni les conseillers municipaux ou le maire n'ont entendu madame Dagenais tenir des propos négatifs, dénigrer ou se plaindre du travail effectué par Purerock Landscaping ou Scott Crawford.

[19] Scott Crawford n'a pas été témoin du supposé dénigrement ni des plaintes de madame Dagenais envers l'entreprise Purerock Landscaping ou le travail que cette dernière a effectué.

[20] Campbell's Bay ciment est la seule cimenterie de la région jusqu'en 2016, ce qui explique que la compagnie Scott Crawford ne soit pas invitée à soumissionner.

LES OBSERVATIONS

Procureure indépendante

[21] M^e D'Aragon soumet que son enquête ne lui a pas permis de recueillir de preuve pouvant soutenir les allégations des deux demandes, ni que les contrats ont été accordés à un prix anormal ou qu'il y a eu du favoritisme.

[22] En effet, jusqu'en 2016, Campbell's Bay ciment est la seule entreprise de la municipalité apte à faire les travaux de trottoirs. Scott Crawford n'a pas l'équipement pour faire ces travaux.

[23] Elle rappelle qu'en 2016 Scott Crawford est invitée à soumissionner mais décide de ne pas déposer de soumission. Toutefois, elle obtient un sous-contrat par l'intermédiaire de la compagnie 7593350 Canada inc., qui elle a déposé une soumission.

[24] M^e D'Aragon soumet que madame Dagenais n'a pas d'intérêt personnel dans les questions de réparation de trottoirs ni dans les contrats donnés par la municipalité à Campbell's Bay ciment.

[25] Quant aux intérêts de Campbell's Bay ciment, M^e D'Aragon soumet qu'ils n'ont pas été favorisés de manière abusive.

[26] Elle ajoute que le seul fait d'être une employée de Campbell's Bay ciment ne suffit pas pour conclure que madame Dagenais avait à un intérêt personnel ou aurait pu favoriser son employeur.

[27] Par ailleurs, elle n'a pu recueillir de témoignage soutenant les allégations voulant que madame Dagenais ait réellement tenté de nuire à Scott Crawford ou Purerock Landscaping.

[28] Elle demande donc à la Commission de mettre fin à l'enquête dans ces deux dossiers puisqu'elle n'a aucune preuve à offrir au soutien des allégations de manquements déontologiques contenues dans les demandes.

Procureur de madame Dagenais

[29] Le procureur de madame Dagenais, M^e Leduc, appuie par ses observations la demande de mettre fin à l'enquête.

L'ANALYSE

[30] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[31] Le rôle du procureur indépendant est de faire enquête afin de recueillir et présenter, lors de l'instruction de la demande d'enquête, les éléments de preuve pertinents et admissibles.

[32] Le procureur indépendant peut présenter en tout temps, une demande de mettre fin à l'enquête, s'il estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant établir les manquements reprochés, malgré son enquête.

[33] Au terme de l'audience, après avoir tenu compte des observations des procureurs et examiné les demandes et les documents annexés à celle-ci, la Commission est d'avis que madame Dagenais n'avait pas d'intérêt personnel dans les questions de réparation de trottoirs ni dans l'octroi des contrats donnés par la Municipalité à Campbell's Bay ciment.

[34] Comme la Commission l'a déjà décidé⁴, le seul fait d'être une employée de Campbell's Bay ciment ne suffit pas à créer un intérêt personnel de nature à favoriser son employeur. Dans cette décision, la Commission soulignait qu'elle ne doit pas s'arrêter aux apparences, mais examiner s'il existe un intérêt réel de l'élu sur la question.

[35] Enfin et quant aux intérêts de Campbell's Bay ciment, ils n'ont pas été favorisés de manière abusive. En effet, jusqu'en 2016, Campbell's Bay ciment, est la seule entreprise de la Municipalité apte à faire les travaux de trottoirs avant 2016. En 2016, c'est une autre entreprise qui obtient le contrat. Madame Dagenais n'est ni administrateur, officier ou cadre de cette compagnie.

4. *Pinsonneault (Re)*, 2015 CanLII 55943 (QC CMNQ), par. 131 à 134.

[36] De plus, aucune preuve ne démontre que la conduite de madame Dagenais n'est pas normale, légale ou acceptable.

[37] Par ailleurs, la procureure de la Commission admet qu'elle n'a pu recueillir de témoignage soutenant les allégations voulant que madame Dagenais ait réellement tenté de nuire à Scott Crawford ou à Purerock Landscaping; il y n'y a pas lieu de continuer l'enquête sur cet élément.

[38] La Commission est satisfaite des représentations faites et des informations fournies quant aux démarches effectuées par la procureure indépendante.

[39] La Commission est d'avis qu'en fonction des faits allégués dans les demandes qui doivent être tenues pour avérés à ce stade et des représentations faites, elle ne pourrait conclure, même après instructions de la demande, que madame Dagenais a commis les manquements qui lui sont reprochés.

[40] Pour ces motifs, la Commission accueille la demande et met fin à l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande de mettre fin à l'enquête.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant l'élue Lisa Dagenais, conseillère à la municipalité de Campbell's Bay, dans les présents dossiers.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/II

M^e Julie D'Aragon
D'ARAGON DALLAIRE
Procureure de la Commission

M^e Pierre Leduc
LEDUC ISABELLE AVOCATS
Procureur de l'élue

Audience tenue le 22 août 2017

COPIE CONFORME
Ce 13 jour d'octobre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.